

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1909 - 29 septembre 1994 - 3 F

D 1909 **URUGUAY**: DÉBAT SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Périodiquement revient à l'ordre du jour la question d'une réforme de la Constitution de 1966. La précédente tentative datait de 1980, à l'époque de la dictature militaire: les généraux prétendaient alors donner une base juridique à leur pouvoir de fait mais ils avaient échoué (cf. DIAL D 678).

L'un des débats actuels sur la question porte sur les droits de l'homme. Faut-il introduire dans la Constitution les seuls droits civils et politiques et écarter les droits économiques, sociaux et culturels? Ou faut-il partir du principe que les droits de l'homme sont indivisibles? Le problème n'est pas nouveau en Amérique latine (cf. DIAL D 1817).

Le document ci-après prend parti pour la seconde thèse. Extrait de **Carta Serpaj** d'avril-mai 1994.

Note DIAL

La Constitution en examen DES DROITS EN TROP?

Des voix se sont élevées, en ces temps de réforme constitutionnelle, pour demander l'exclusion des droits économiques et sociaux de la Constitution, au prétexte qu'il s'agit de droits dont on ne peut faire appel devant la justice. La tendance actuelle va au contraire dans le sens de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, en reconnaissant donc ceux actuellement mis en question comme fondamentaux. Soutenir le contraire serait un regrettable retour en arrière.

En diverses occasions, le Service paix et justice (SERPAJ) a fait savoir que la réforme de la Constitution pouvait être une excellente occasion de corriger certains manques du texte actuellement en vigueur, et d'y intégrer les dernières avancées en matière de droits de l'homme. Mais le débat n'a pratiquement porté que sur les aspects politiques institutionnels; cela s'est soldé, dans le cadre d'une année d'élections, par l'élaboration d'un projet présenté au titre de la procédure prévue à l'article 331, alinéa D. Tout dernièrement on est revenu à parler de réforme - ou de "mini-réforme" - selon d'autres procédures prévues par la Constitution de 1967.

Invariablement revient un débat de sourds sur quelques aspects fondamentaux. L'un d'eux a trait à la place devant revenir aux droits économiques, sociaux et culturels dans la nouvelle Constitution. Sur ce point controversé il existe tout un courant d'opinion qui estime non nécessaire la mention de ces droits dans un nouveau texte, au prétexte qu'ils ne peuvent faire l'objet de plainte devant la justice. A ce propos, dans un éditorial du journal *El Observador*¹, il était expliqué que la nouvelle Constitution doit être "concise, concrète et sobre", limitée à 150 articles, et il était considéré qu' "il y a en trop une énorme quantité de dispositions reconnaissant des droits dont personne ne

¹ *El Observador*, Montevideo, 14/4/94, "La réforme constitutionnelle repose en paix", p. 2.

Notre frère Jean-Marie Vincent fut pour nous une haute figure. Répondant à l'appel du Seigneur Jésus, il a vécu parmi nous, ses frères montfortains, les exigences radicales de l'Évangile, et nous admirons toute sa grande soif de justice et son inaltérable service des pauvres, des paysans, des humiliés. La spiritualité de Louis-Marie Grignon de Montfort a profondément illuminé sa vie courageuse et fertile. Sa mort brutale fut celle d'un martyr qui s'est totalement identifié au Christ en croix et aux parias qu'on assassine chaque nuit dans les quartiers pauvres. Nous tous, montfortains, garderons toujours mémoire indestructible de ses immense qualités d'esprit et de cœur, de son dynamisme, de son esprit fraternel de service. Pour tout le peuple militant d'Haïti, cette mort est une semence de vie et de libération.

P. Quesnel Alphonse, s.m.m.

supérieur provincial des Pères et frères montfortains en Haïti.

3. Message du Saint-Père au supérieur provincial des Pères montfortains de Port-au-Prince (30 août 1994)

Révérénd Père Quesnel Alphonse, s.m.m.
Supérieur provincial des Pères montfortains
Port-au-Prince, Haïti

Révérénd Père,

Apprenant avec consternation la mort du Père Jean-Marie Vincent, le Saint-Père tient à vous assurer qu'il se sent très proche de vous en cette heure de grande peine et il vous confie le soin d'exprimer ses vives condoléances à la famille du défunt, ainsi qu'aux membres de votre Congrégation.

Il recommande à Dieu le religieux décédé dans des circonstances si tragiques et prie pour toutes les personnes affectées par cette disparition.

Implorant une nouvelle fois sur la communauté ecclésiale et pour le peuple haïtien la protection de Notre-Dame du Perpétuel Secours, Sa Sainteté leur accorde de grand cœur sa bénédiction apostolique.

Cardinal Angelo Sodano, Secrétaire d'État, Cité du Vatican

4. Message du président Aristide depuis Washington (30 août 1994)

28 août 1994. Le Père Jean-Marie Vincent, prêtre montfortain, âgé de 49 ans, est assassiné à Port-au-Prince, à l'entrée de la résidence des Pères montfortains.

Depuis le coup d'État du 30 septembre 1991, la répression fait rage en Haïti. Les nombreuses victimes ne se comptent plus. Pourtant, chaque nouvelle victime nous remet face à nos responsabilités de chef d'un État appelé à être un État de droit de par la volonté du peuple haïtien manifestée aux urnes le 16 décembre 1990 et devenu la proie des vautours.

Aujourd'hui, la machine infernale a abattu un collaborateur, un ami, un frère. Qui est Jean-Marie Vincent? Pourquoi a-t-il été ciblé?

Jean-Marie est un homme dans toute l'acception du terme: sachant vibrer, partager, comprendre, réfléchir, endosser des responsabilités. C'est un Haïtien authentique ne vivant pas seulement pour lui mais dans, par et pour les autres. C'est un prêtre qui a choisi les paysans et les plus exploités comme compagnons de route. C'est un citoyen qui met toutes ses connaissances et compétences au service de son pays en privilégiant les zones les plus défavorisées.

peut arguer devant les tribunaux (droit à la santé, à un logement décent, etc.), et qui sont le produit d'une mentalité selon laquelle la loi est supposée faire le bonheur et la prospérité de tous les habitants de la République". Affirmer qu'il y a des droits "en trop" traduit la radicalité d'une position avec laquelle le SERPAJ ne peut être d'accord et qui est de plus en plus minoritaire dans la communauté internationale.

Le SERPAJ réfute ce point de vue, en premier lieu pour des raisons juridiques. Un tel point de vue repose implicitement sur la distinction entre normes programmatiques - qui appellent une réglementation - et normes opérationnelles. Sans entrer dans le détail des aspects juridiques et des effets de cette distinction classique, il importe de savoir que nombre de spécialistes réfutent cette distinction qu'ils tiennent pour artificielle, et avancent que toutes les normes sont de même niveau et de hiérarchisation identique. Même chez ceux qui acceptent cette classification, il est admis que ces normes génèrent des effets juridiques d'importance. La reconnaissance constitutionnelle de ces droits (santé, logement, grève et autres) agit comme élément d'induction et d'orientation pour le pouvoir législatif. Comme l'a remarqué le spécialiste Vásquez Vialard, "ils orientent et inspirent l'activité des autres organes du gouvernement", en empêchant aussi qu' "un acte normatif ou une autre opération factuelle ne lèse la signification juridique prévue dans le programme"².

Une autre raison juridique d'extrême importance touche au fait qu'une grande partie des droits qui, selon l'éditorial en question, devraient être supprimés, sont consignés dans des instruments juridiques internationaux que l'Uruguay a ratifiés et que l'Etat s'est par conséquent engagé à respecter.

Le SERPAJ refuse en second lieu la suppression constitutionnelle de ces droits pour des raisons éthiques et politiques. Le respect ou non des dispositions de tel ou tel article de la Constitution ne peut jamais être un argument pour leur suppression; il devrait au contraire conduire à créer les mécanismes propres à les rendre effectives. Dans le cas de non respect par omission, la solution consiste à rechercher l'instrument qui les rendent effectives, et non point à supprimer le droit. Il existe en la matière divers exemples dans le droit comparé, comme c'est le cas de la Constitution brésilienne de 1988 qui a adopté - par le moyen du "mandat d'injonction"³ (art. 5 LXXI de la Constitution)⁴ - une disposition applicable aux droits économiques, sociaux et culturels: quand, en l'absence de norme réglementaire, l'exercice de tel ou tel droit n'est pas viable, le particulier (qui pour les Brésiliens peut être une organisation sociale) est habilité à porter plainte devant les tribunaux; et le juge peut statuer dans ce cas concret en faveur d'une effectuation du droit. Ou encore l'article 103, qui autorise le recours en inconstitutionnalité par omission et donne au juge le pouvoir de recourir aux organes compétents pour, dans les plus brefs délais, qu'ils établissent la norme défailante mais indispensable à la jouissance du droit reconnu. Ce qui est intéressant à souligner dans l'exemple brésilien, c'est que d'autres voies peuvent et doivent être explorées pour la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et que l'absence d'instruments juridiques garantissant leur exercice ne doit jamais conduire à leur suppression.

Aujourd'hui la tendance mondiale, telle qu'elle est exprimée dans les appels répétés des Nations unies, insiste sur l'indivisibilité des droits et affirme chaque fois plus clairement que, parmi les droits inaliénables des personnes, figurent non seulement les droits civils et politiques mais également les droits économiques, sociaux et culturels. Soutenir et faire le contraire serait un regrettable retour en arrière.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 395 F - Étranger 440 F - Avion Amérique latine 500 F - USA-Canada-Afrique 490F
Directeur: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL - Commission paritaire de presse 56249 - ISSN 0399-6441

² VÁSQUEZ VIALARD, *Traité de droit du travail. Partie générale, constitutionnalisme social*, p. 800.

³ Disposition judiciaire permettant à l'individu de contraindre la puissance publique. Cf. DIAL D 1346, page 3 (NdT).

⁴ On lit à cet article de la Constitution brésilienne: "Un mandat d'injonction sera concédé chaque fois que l'absence de norme réglementaire rend inviable l'exercice des droits et libertés constitutionnels et des prérogatives inhérentes à la nationalité, à la souveraineté et à la citoyenneté" (NdT).